

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 10.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES 1

SOUS-SECTION 10.1.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES 1

ARTICLE 1033 Dispositions générales 1

ARTICLE 1034 Dispositions générales applicables à une enseigne détachée du bâtiment.... 1

ARTICLE 1035 Enseignes prohibées dans toutes zones 2

ARTICLE 1036 Endroits où l’affichage est prohibé..... 3

ARTICLE 1037 Installation d’enseignes sur la propriété publique 4

ARTICLE 1038 Alimentation électrique et l’ancrage 4

ARTICLE 1039 Structure et entretien d’une enseigne 5

ARTICLE 1040 Enlèvement des enseignes..... 5

SOUS-SECTION 10.1.2 MESSAGE, MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES 5

ARTICLE 1041 Message d’une enseigne..... 5

ARTICLE 1042 Permanence du message d’une enseigne..... 5

ARTICLE 1043 Matériaux prohibés 6

ARTICLE 1044 Matériaux autorisés 6

ARTICLE 1045 Éclairage 7

SOUS-SECTION 10.1.3 RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES 7

ARTICLE 1046 Calcul de la superficie 7

ARTICLE 1047 Enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes..... 8

ARTICLE 1048 Calcul de la hauteur..... 9

ARTICLE 1049 Calcul de la distance 9

SECTION 10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE 9

SOUS-SECTION 10.2.1 SOUS-SECTION 10.2.1ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION..... 9

ARTICLE 1050 Enseignes publiques 9

SOUS-SECTION 10.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE-ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION (AVEC RESTRICTIONS)..... 9

ARTICLE 1051 Enseignes de numéros civiques 9

ARTICLE 1052 Enseignes de service au public autorisées, aux conditions suivantes : 9

ARTICLE 1053 Dispositions relatives aux enseignes de cases pour personnes handicapées..... 9

ARTICLE 1054 Enseignes de cases pour personnes handicapées 10

ARTICLE 1055 Enseignes publicitaires sur abribus..... 11

ARTICLE 1056 Enseignes identifiant une caméra de surveillance 11

ARTICLE 1057 Enseignes d’interprétation 11

ARTICLE 1058 Enseignes d’intérêt patrimonial 11

ARTICLE 1059 Enseignes annonçant l’horaire des activités religieuses et funéraires 12

ARTICLE 1060 Dispositions spécifiques concernant les enseignes annonçant le menu pour un service au volant 12

ARTICLE 1061 Drapeaux..... 12

ARTICLE 1062 Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont autorisées à l’intérieur d’une fenêtre, mais seulement aux conditions suivantes : 12

SOUS-SECTION 10.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION (AVEC RESTRICTIONS)..... 13

ARTICLE 1063 Banderole..... 13

ARTICLE 1064	Enseigne temporaire municipale annonçant qu'un établissement est ouvert	13
ARTICLE 1065	Enseigne annonçant un événement particulier.....	13
ARTICLE 1066	Enseigne d'opinion.....	13
ARTICLE 1067	Enseigne électorale ou de consultation populaire.....	14
ARTICLE 1068	Enseigne immobilière.....	14
ARTICLE 1069	Enseigne portative type « sandwich ».....	14
ARTICLE 1070	Autres enseignes temporaires.....	15
SOUS-SECTION 10.2.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ AVEC CERTIFICAT D’AUTORISATION (AVEC RESTRICTIONS).....	15
ARTICLE 1071	Enseigne autorisée pour l'ouverture d'un établissement	15
ARTICLE 1072	Enseignes d'un projet de construction.....	16
ARTICLE 1073	Enseignes sur chantier de construction.....	16
ARTICLE 1074	Fanion ou drapeau promotionnel annonçant qu'un établissement est ouvert	17
SECTION 10.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE D'USAGES.....	17
ARTICLE 1075	Enseignes rattachées, autorisées pour un usage résidentiel.....	17
ARTICLE 1076	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes détachées pour la classe d'usage habitation collective (H-6)	18
ARTICLE 1077	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes d'identification pour les grands ensembles résidentiels-commerciaux.....	18
ARTICLE 1078	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes autorisées pour un usage de la classe « débits d'essence (C-7) »	19
SECTION 10.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES (AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION)	20
ARTICLE 1079	Généralités.....	20
ARTICLE 1080	Types d'enseignes autorisés.....	20
SOUS-SECTION 10.4.1	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	20
ARTICLE 1081	Dispositions spécifiques aux enseignes rattachées au bâtiment.....	20
SOUS-SECTION 10.4.2	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	25
ARTICLE 1082	Dispositions spécifiques aux enseignes détachées du bâtiment.....	25
ARTICLE 1083	Dispositions spécifiques aux enseignes sur socle ou muret	25
ARTICLE 1084	Fondations et aménagement paysager d'une enseigne détachée.....	27
ARTICLE 1085	Enseignes directionnelles	27
ARTICLE 1086	Nombre maximum d'enseignes autorisé	28
SECTION 10.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE.....	30
ARTICLE 1087	Dimensions et superficie	30
ARTICLE 1088	Dimensions autorisées des enseignes rattachées.....	31
ARTICLE 1089	Spécifications des enseignes rattachées au bâtiment concernant l'éclairage, le lettrage et le logo.....	32
ARTICLE 1090	Superficies et Hauteurs des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment	33
SOUS-SECTION 10.5.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR USAGES ..	33
ARTICLE 1091	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes en commun pour un usage du groupe Commerce (C).....	33
ARTICLE 1092	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes en commun pour un usage du groupe Industriel (I)	34
ARTICLE 1093	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes en commun pour un usage du groupe Public (P).....	34
ARTICLE 1094	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes du groupe agricole.....	35

ARTICLE 1095	Dispositions spécifiques relatives aux enseignes du groupe Aire naturelle..	35
ARTICLE 1096	Dispositions relatives à une enseigne pour un usage résidentiel, commercial, industriel, public ou agricole	35

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 10.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 10.1.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1033 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l’affichage s’appliquent dans toutes les zones et pour tous les groupes d’usages situés sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

1. Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l’usage, l’activité ou le produit auquel elle réfère, à l’exception de celles émanant de l’autorité publique ou si c’est une enseigne en commun, elle doit respecter les dispositions prévues à cet effet telles que stipulées à l’ARTICLE 1091.
2. Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des spécifications est strictement prohibée.
3. À moins qu’il n’en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation ou un espace public adjacent à la propriété et des normes particulières s’appliquent pour les lots transversaux et les lots d’angle. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
4. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l’enseigne est installée sur une structure commune d’affichage desservant un immeuble à locaux multiples, seule l’enseigne de l’usage ayant cessé devra être enlevée et remplacée par un matériau de support autorisé, de couleur uniforme, ne comportant aucune réclame.
5. Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, penchée ou inclinée.
6. Aucune enseigne ou affichage supplémentaire ne peut être ajouté sur les côtés d’un boîtier, sur le poteau ou la structure supportant déjà une enseigne.
7. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire et chacune de ses parties doit être solidement fixée.
8. Toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l’orientation sexuelle, la religion, la langue, l’origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée.
9. Les dispositions relatives à l’affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l’usage desservi demeure.

ARTICLE 1034 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un ou des poteaux, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol.
2. La distance minimale entre la projection de l’enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l’enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre ; le plus restrictif des deux s’applique.
3. À moins qu’il n’en soit stipulé autrement, ailleurs dans la présente section ou dans les sections relatives à l’affichage des chapitres des usages résidentiels, commerciaux, industriels, publics et ruraux, toute enseigne, de même que toute structure d’enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue.
4. La partie la plus basse de la superficie d’affichage doit être à une hauteur inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,2 mètres. Si l’espace au sol, correspondant à la projection au sol de l’enseigne, est agrémenté d’un aménagement paysager permanent limitant le passage de piétons sous l’enseigne, aucune hauteur minimale de dégagement n’est alors exigée.

- 5. Une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours adjacentes à une rue. Toutefois, s’il s’agit d’un lot transversal, l’enseigne n’est pas autorisée en cour arrière.

ARTICLE 1035 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES ZONES

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d’enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1. Les enseignes dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou sont susceptibles de créer de la confusion avec un tel panneau.
- 2. Les enseignes qui, en raison de leur forme, de leur couleur ou de leur luminosité, peuvent être confondues avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.
- 3. Les enseignes à éclats, à cristal liquide ou à affichage électronique, incluant tout type d’écran ou de téléviseur, et les enseignes à lettres interchangeables, à l’exception de l’affichage du prix de l’essence dans une station-service ou des enseignes publicitaires ou annonçant le menu dans un service au volant.
(A : 1673-20, V : 18-12-2020)
- 4. Nonobstant ce qui précède, les enseignes à éclats, à cristal liquide ou à affichage électronique, sont autorisées à l’usage municipal et aux panneaux-réclames.
- 5. Les enseignes dont l’éclairage est clignotant, au laser, au néon et les projections lumineuses ; à l’exception de celles spécifiquement autorisées en vertu de l’ARTICLE 1062.
- 6. Les babillards électroniques amovibles.
- 7. Les enseignes permanentes en polypropylène ondulé.
- 8. Les enseignes de type gonflable ou installées sur une structure gonflable.
- 9. Les enseignes ayant la forme de bannière ou d’une banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans les cas d’une enseigne d’un organisme sans but lucratif annonçant un événement ou une activité de l’organisme, d’une enseigne annonçant l’ouverture d’un commerce ou d’une enseigne autorisée par la Ville, selon les spécifications émises par celle-ci.
- 10. Les enseignes peintes directement sur les murs, sur un toit, sur une porte non vitrée ou une saillie d’un bâtiment ou d’une construction ou sur une clôture, sur le pavage, l’asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l’exception des murales artistiques, de la signalisation directionnelle ou celles peintes sur un silo identifiant une exploitation agricole.
- 11. Les enseignes temporaires :
 - a) De type portative telles les enseignes chevalet ou « Sandwich », sauf en ce qui concerne : l’affichage temporaire avec certificat d’autorisation, les enseignes localisées à l’intérieur de la zone du « Noyau villageois » et celles autorisées par la Ville et installées selon les spécifications émises par celle-ci ;
 - b) Annonçant un événement commercial (solde, liquidation, nouvelle administration, etc.) à l’exception de celles spécifiquement autorisées par la Ville selon les dispositions prévues aux articles suivants : ARTICLE 1070, ARTICLE 1071 et ARTICLE 1074, concernant l’ouverture d’un établissement, celles prévues à l’ARTICLE 1064 et à l’ARTICLE 1069 concernant les enseignes type « Sandwich » et « Chevalet » autorisées dans la zone « Noyau villageois » ainsi que l’ARTICLE 1063 concernant les banderoles.
- 12. Les enseignes tridimensionnelles.
- 13. Les enseignes (ou structures d’enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme.
- 14. Les enseignes appliquées sur une fausse fenêtre ou sur un mur en caisson donnant l’apparence d’une fenêtre ou d’une vitrine.
- 15. Les enseignes constituées d’acrylique ou de thermoplastique (plexiglas) lorsqu’elles sont comprises à l’intérieur d’un boîtier illuminé par l’intérieur ou non, à l’exception des enseignes pour les logos, les lettres de type « Channel »,

les enseignes rétroéclairées, les enseignes directionnelles, et les enseignes de type « Chevalet » ou lorsque l'enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

16. Les enseignes amovibles disposées sur roue, traîneau, ou transportables de quelque façon que ce soit, à l'exceptions de celles spécifiquement autorisées en vertu de l'ARTICLE 1069 et de l'ARTICLE 1070.
17. Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur une remorque ou autre dispositif semblable, sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année.
18. Un véhicule, doté d'une identification commerciale sera considéré comme une enseigne s'il est stationné dans une case de stationnement, une allée d'accès ou toute autre partie du stationnement ou du terrain, de façon stationnaire, dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
19. Toute enseigne ou message apposé ou peint sur ou dans un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du *Code de la sécurité routière*, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire.
20. Les enseignes contenant une illustration, une photographie ou un message qui illustre, annonce ou fait la promotion de l'exploitation de la nudité ou de la sexualité.
21. Les fanions, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés en vertu de l'ARTICLE 1074.
22. Les enseignes publicitaires et les panneaux-réclames à l'exception de ceux installés sur la propriété municipale.
23. Les enseignes en papier, en carton, en plastique, qu'elles soient ou non gaufrées ou ondulées, sauf dans les cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 mètre carré.
24. Les enseignes constituées d'un dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol, à un bâtiment ou à une construction, ou les enseignes installées ou fixées sur un tel dispositif.

ARTICLE 1036 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou de peindre une réclame :

1. Sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception des enseignes prévues à l'alinéa 2 du présent article.
2. Toutefois, dans le cas des propriétés adjacentes au boulevard urbain projeté, route 132, une enseigne peut être autorisée dans l'emprise de cette route conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports du Québec. Cette enseigne doit être localisée à au moins 30 mètres de la chaussée de la route 132.

Sur ou au-dessus de la propriété publique à l'exception des enseignes prévues à l'alinéa 2 du présent article :

- a) Dans le cas des propriétés adjacentes au boulevard urbain projeté, route 132, une enseigne peut être autorisée dans l'emprise de cette route conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec. Cette enseigne doit être localisée à au moins 30 mètres de la chaussée de la route 132.
 - b) Les enseignes à l'usage municipal.
 - c) Les panneaux-réclames installés sur ou au-dessus d'une emprise ou propriété municipale.
3. Au deuxième étage d'un bâtiment si le ou les commerces ne sont pas présents à l'étage.
 4. Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction, ou équipement accessoire.
 5. Sur ou au-dessus de la toiture ou de l'avant-toit du bâtiment principal, d'un escalier, d'une construction hors toit ou d'une colonne.

- 6. Sur ou au-dessus d’une galerie, d’un perron, d’un balcon, d’une terrasse ou d’une marquise.
- 7. De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre sauf pour une enseigne sur vitrage ou en vitrine, une rampe d’accès pour personne handicapée ou toute autre issue susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public.
- 8. Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l’environnement de quelque façon que ce soit.
- 9. Sur un lampadaire, un poteau pour fins d’utilité publique ou tout autre poteau n’ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne.
- 10. Sur une clôture ou un muret qui n’est pas spécifiquement conçu à cet effet.
- 11. Sur les façades latérales et arrière d’un bâtiment principal qui ne donnent pas sur une voie publique de circulation ou un espace public, à l’exception des bâtiments faisant partie d’un projet intégré et des bâtiments localisés à l’intérieur de la zone du « Noyau villageois » et assujetties à un Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA). **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
- 12. Aucune enseigne ne doit être installée dans un triangle de visibilité prescrit par le présent règlement à l’exception toutefois d’une enseigne comportant un diamètre de poteau inférieur ou égal à 16 centimètres et dont le dégagement sous l’enseigne est d’au moins 2,2 mètres.
- 13. À tout endroit où l’enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l’autorité compétente sur une voie de circulation publique.
- 14. Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1037 INSTALLATION D’ENSEIGNES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

L’installation et le maintien d’une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- 1. Sur et au-dessus d’une voie de circulation appartenant à la Ville de Saint-Constant.
- 2. Dans un parc public.
- 3. Sur un équipement d’un service public à l’exception de ceux spécifiquement autorisés par la Ville (ex. : abribus).
- 4. Sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville.
- 5. Sur un poteau électrique ou un poteau se rapportant à la circulation.

L’alinéa précédent ne s’applique pas aux enseignes suivantes :

- a) Une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l’exécution de ses fonctions ;
- b) Une enseigne de signalisation routière par un entrepreneur exécutant des travaux pour la Ville.

ARTICLE 1038 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET L’ANCRAGE

Toute enseigne et sa structure sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

- 1. L’alimentation électrique d’une enseigne permanente et sa structure doivent respecter les normes suivantes :
 - a) Aucun câble ou hauban ne doit être utilisé. Cependant, spécifiquement concernant les enseignes projetantes rattachées au bâtiment, elles pourront être ancrées par hauban ;
 - b) Aucun fil électrique ne doit être apparent.
- 2. Toute structure d’enseigne permanente doit être ancrée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.
- 3. Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l’exige et selon les règles de l’art, faire l’objet d’un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

4. L'alimentation électrique d'une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme advenant la démolition du bâtiment auquel l'enseigne réfère.
5. Une enseigne déjà existante composée d'un boîtier avec plexiglas, mais non éclairée par l'intérieur, ne pourra pas être modifiée de manière à installer un système électrique visant à éclairer l'enseigne par l'intérieur du boîtier. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

ARTICLE 1039 STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

À moins de spécifications contraires dans le présent règlement :

1. Une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de la neige et autres forces naturelles.
2. Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.
3. Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.
4. Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours suivant les dommages.
5. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique, ils doivent être enlevés ou démolis sans délai par leur propriétaire.

ARTICLE 1040 ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

SOUS-SECTION 10.1.2 MESSAGE, MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

ARTICLE 1041 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans la présente section ou dans les sections relatives à l'affichage dans les chapitres des usages résidentiels, commerciaux, industriels, publics et ruraux, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

1. L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale.
2. Le signe ou l'identification commerciale enregistrée de l'entreprise.
3. La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires.
4. L'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel ou le site internet de l'établissement.
5. Les types de produits ou de services offerts, sauf pour la zone du « Noyau villageois ».
6. Le commerce ou l'entreprise localisée sur le terrain occupé par l'enseigne.
7. L'affichage du prix du carburant pour un poste d'essence.
8. Les enseignes intérieures sur vitrage ou en vitrine.
9. Un sigle ou un logo enregistré du principal produit ou service distribué par l'entreprise.
10. L'affichage de type « Lifestyle » d'un arrière-plan architectural est assujéti au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ARTICLE 1042 PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou

manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu’une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s’appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1. Affichage du prix du carburant pour un poste d’essence.
2. Affichage du programme sur une enseigne installée sur une marquise ou la façade d’un cinéma, d’un théâtre ou d’une salle de spectacle.
3. Affichage du menu d’un service de restauration.
4. Affichage des activités religieuses d’une église.
 - a) Affichage de la température, de l’heure ou d’autres informations similaires ;
 - b) Affichage de différents taux offerts par les institutions financières.
5. Enseignes amovibles ou à messages variables installées à des fins promotionnelles municipales.
6. Affichage des activités funéraires. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

ARTICLE 1043 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est strictement défendu d’installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants ou est fabriquée à partir des matériaux suivants : **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

1. Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu’il est utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre.
2. L’aggloméré de bois et le panneau de particules, sauf dans le cas des enseignes de type « Chevalet » et « Sandwich ».
3. Le contreplaqué, sauf dans les cas des enseignes de type « Chevalet » et « Sandwich » et sauf lorsqu’il est utilisé comme panneau structural pour les enseignes apposées à plat et servant de support au lettrage.
4. Le papier et le carton, qu’ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse sauf dans les cas :
 - a) Des enseignes annonçant un immeuble à vendre ou à louer ;
 - b) Des enseignes électorales conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.
5. Le vinyle, sauf lorsqu’il est utilisé pour les enseignes en vitrine ou sur vitrage ou le lettrage des enseignes de type « Chevalet » ou « Sandwich » ou en appliqué sur une lettre de type « Channel ». **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
6. L’acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), sauf pour les logos, les lettres de type « Channel » et « Channel inversée », les enseignes rétroéclairées, les enseignes directionnelles et les enseignes de type « Chevalet » ou lorsque l’enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

Certains alinéas ne s’appliquent pas à une enseigne de nature temporaire, autorisée par une des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 1044 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d’un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois peint, teint ou vernis.
2. Le contreplaqué ou panneau d’agglomérés avec protecteur « Vinyle » (de type « Créson ») ou « Fibre » (de type « Nortek ») ou tout matériau similaire.
3. Le métal, incluant l’aluminium.
4. Le béton.
5. Le marbre, le granit, la pierre, la maçonnerie et autres matériaux similaires.
6. L’acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), uniquement pour les logos, les lettres de type « Channel » et « Channel inversée », les enseignes rétroéclairées, les enseignes directionnelles et les enseignes de type

« Chevalet » ou lorsque l’enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis.
(A : 1620-19, V : 03-09-2019)

- 7. Les lettres peintes.
- 8. Le verre avec ou sans jet de sable.
- 9. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute-densité, mousse en PVC, plastique ou matériau de type similaire).
- 10. La toile ou le tissu, uniquement dans les cas suivants :
 - a) tendue dans un boîtier, exclusivement pour les enseignes temporaires spécifiquement autorisées à l’ARTICLE 1071 ;
 - b) pour une enseigne intégrée à un auvent ou à une marquise, selon les dispositions spécifiées à l’ARTICLE 1080 1.d) ;
 - c) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre ;
 - d) pour une banderole autorisée au présent chapitre.
- 11. Le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton mousse “foamcore”, uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire, une vente ou une location d’immeuble.
- 12. Le contre-plaqué uniquement pour les enseignes de type « Chevalet » et « Sandwich » ou comme panneau structural pour les enseignes apposées à plat et servant de support au lettrage ou pour les enseignes d’un projet ou d’un chantier de construction.
- 13. Les panneaux de composite d’aluminium de type « Dibond ».

ARTICLE 1045 ÉCLAIRAGE

L’éclairage de toute enseigne est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1. Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.
- 2. La source lumineuse d’une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située ni provoquer d’éblouissement sur une voie de circulation ni vers le ciel.
- 3. Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse.
- 4. Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l’ACNOR.
- 5. Les types d’éclairage d’enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - a) Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à limiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes.
 - b) Tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposé à l’extérieur ou à l’intérieur du bâtiment et visible de l’extérieur et ce, quelle qu’en soit la couleur.
 - c) Tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser.
 - d) Tout éclairage ultraviolet, à cristaux liquides et au filigrane néon et autres éléments semblables à moins d’une disposition contraire dans le présent règlement, voir l’ARTICLE 1035 alinéas 4 et 5 et l’ARTICLE 1062.
 - e) Tout jeu de lumière, ampoules électriques grillées, les tubes luminescents et les filigranes au néon défectueux ou ne fonctionnant plus, doivent être remplacés.
 - f) Toute installation électrique visant à éclairer par l’intérieur avec du néon, du LED ou tout autre type d’éclairage une enseigne de type « boîtier ».

SOUS-SECTION 10.1.3 RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 1046 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d’une enseigne doit s’effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1. Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être retenue dans le calcul de la superficie d’une enseigne.
- 2. Dans le calcul de la superficie d’une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques.

- 3. Aucune des faces d’une enseigne ne peut être distante de plus de 0,8 mètre sans entrer dans le calcul de la superficie, ni former un angle supérieur à 30 °.
- 4. La superficie d’une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure la surface d’affichage.
- 5. Dans le cas d’une enseigne composée de lettres détachées sans qu’un boîtier ne les encadre, la superficie de l’enseigne se calcule à partir d’une ligne continue entourant les limites de l’ensemble lettré. Cette ligne doit prendre la forme d’une seule figure géométrique régulière (tel qu’un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l’extérieur du bloc d’écriture.

Figure 1 Superficies relatives aux enseignes



- 6. Cette méthode de calcul s’applique également à la superficie d’une enseigne sur auvent.
- 7. Dans le cas d’une enseigne sur socle ou muret, la superficie de l’enseigne inclut la partie du socle dont la hauteur excède 1,2 mètre du sol.

Figure 2 Superficies relatives aux enseignes sur socle ou muret



- 8. Dans le cas d’une enseigne composée de plusieurs boîtiers, de plusieurs ensembles de lettres détachées ou d’une combinaison des deux, la superficie de l’enseigne sera formée par une seule figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu’un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l’extérieur de chacun des blocs d’écriture.
- 9. Lorsqu’une enseigne est composée de lettres boîtier ou d’une autre forme de lettrage installées sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d’un mur ou d’un élément architectural du bâtiment, la superficie de l’enseigne est celle de cet arrière-plan. Si une partie du message excède cet arrière-plan, la superficie de cette partie est aussi considérée.
- 10. Tout autre élément n’étant pas considéré comme une composante usuelle d’une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d’une enseigne.
- 11. Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables ni transférables.

ARTICLE 1047 ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES

Les enseignes autorisées sans certificat d’autorisation ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie totale d’enseignes dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions applicables du présent chapitre.

Une enseigne directionnelle n’est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain.

Les affichages temporaires tels que prévu aux articles suivants : ARTICLE 1071 et ARTICLE 1074, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain.

ARTICLE 1048 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d’une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l’enseigne, incluant la structure ou les éléments d’ornementation et le niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 1049 CALCUL DE LA DISTANCE

La distance minimale d’implantation requise d’une enseigne se calcule à partir de la projection au sol de la structure complète de l’enseigne et de son support.

SECTION 10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SOUS-SECTION 10.2.1 SOUS-SECTION 10.2.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION

ARTICLE 1050 ENSEIGNES PUBLIQUES

Seul l’affichage suivant est autorisé sans restriction :

1. Une enseigne ou de l’affichage de type sur colonne Morris, émanant de l’autorité publique municipale.
2. Une enseigne émanant de l’autorité provinciale ou fédérale.
3. Une enseigne temporaire pour un événement particulier ou une campagne qui émane de l’autorité publique.
4. Une enseigne émanant de l’autorité municipale située dans l’emprise des rues publiques, des parcs, des places publiques et des sites où sont localisés des bâtiments municipaux du groupe institutionnel, public et communautaire.
(A : 1612-19, V : 05-06-2019)

SOUS-SECTION 10.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE-ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION (AVEC RESTRICTIONS)

ARTICLE 1051 ENSEIGNES DE NUMÉROS CIVIQUES

Une enseigne indiquant le numéro civique d’un bâtiment ou d’une partie du bâtiment est autorisée, pourvu qu’elle soit d’un maximum de 0,3 mètre carré. La superficie de l’enseigne n’est pas considérée dans la superficie maximale d’enseigne rattachée.

ARTICLE 1052 ENSEIGNES DE SERVICE AU PUBLIC AUTORISÉES, AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. La superficie par enseigne n’excède pas 0,50 mètre carré.
2. Elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur.
3. Elles respectent une distance minimale d’un (1) mètre de toute ligne de terrain.
4. La hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle doit être fixée à 1,2 mètre.

ARTICLE 1053 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Lorsqu’une ou plusieurs cases de stationnement pour personnes handicapées doivent être aménagées en vertu du présent règlement, une enseigne identifiant la case de stationnement pour personnes handicapées est obligatoire :
 - a) Cette enseigne doit être installée devant toute case de stationnement pour personnes handicapées et elle doit respecter les figures suivantes

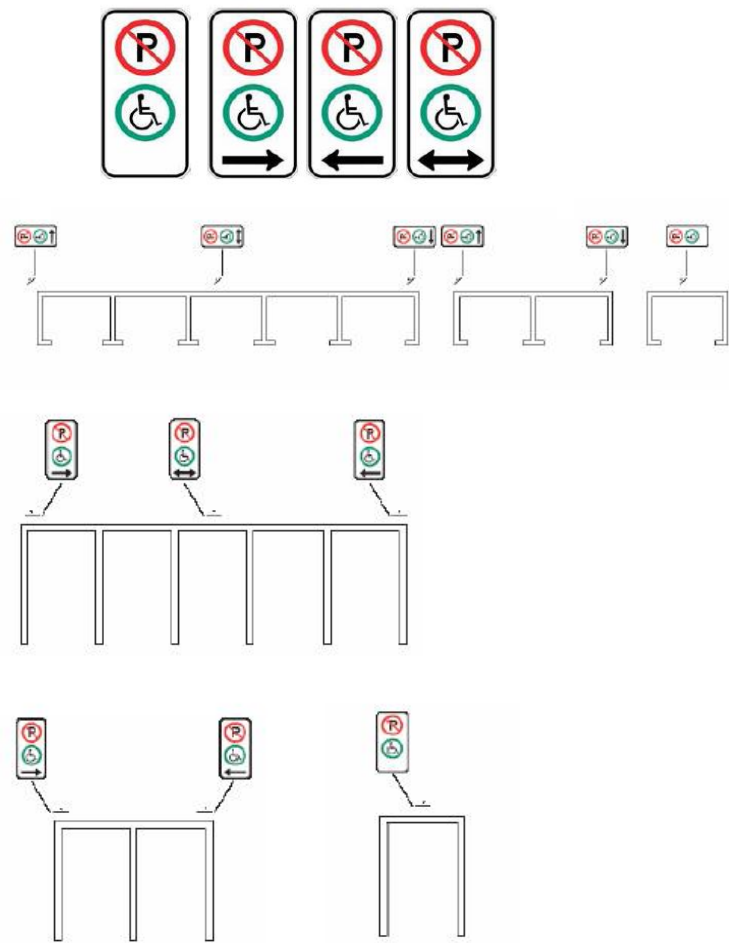
pour signaler les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées à l’aide des différents modèles de panneaux P-150-5.

ARTICLE 1054 ENSEIGNES DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Une enseigne identifiant qu’une case de stationnement est réservée à l’usage exclusif des personnes handicapées est autorisée, aux conditions suivantes :

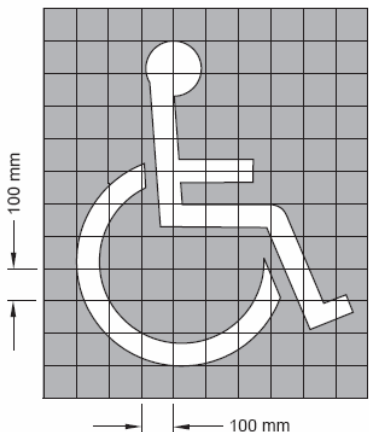
- 1. Une (1) enseigne soit installée par case réservée.
- 2. Exceptionnellement, une seule enseigne pourra être installée pour deux (2) cases réservées adjacentes l’une à l’autre et clairement identifiées comme tel sur ladite enseigne.
- 3. Sa superficie n’excède pas 0,20 mètre carré.
- 4. Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 5. Elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du Ministère des Transports du Québec.

Figure 3 Aménagements de cases de stationnement pour personnes handicapées



- 6. Lorsque le marquage au sol est réalisé, bien qu’il ne soit pas obligatoire, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d’accès, et ce, selon les dimensions des symboles suivants :

Figure 4 Marquage au sol pour case de stationnement pour personnes handicapées



ARTICLE 1055 ENSEIGNES PUBLICITAIRES SUR ABRIBUS

Une seule enseigne publicitaire installée sur les panneaux d'un abribus est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,2 mètres carrés.
2. La hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,75 mètres.
3. L'enseigne publicitaire et sa structure n'excèdent pas le toit de l'abribus de plus de 0,5 mètre.
4. L'enseigne publicitaire est installée sur la paroi la plus éloignée du sens de la circulation des véhicules qui circulent en direction de l'abribus.
5. Une enseigne numérique sur abribus est autorisée.

ARTICLE 1056 ENSEIGNES IDENTIFIANT UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Une enseigne identifiant une caméra de surveillance, installée dans un rayon de 3 mètres, est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Elle soit installée sur le mur du bâtiment.
2. Sa superficie ne soit pas inférieure à 0,15 mètre carré ni supérieure à 0,30 mètre carré.
3. Elle soit retirée si la caméra de surveillance est enlevée.
4. Elle comporte une image de caméra avec les mots « caméra de surveillance » écrits en noir sur fond blanc.

ARTICLE 1057 ENSEIGNES D'INTERPRÉTATION

Une enseigne d'interprétation au sol est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. L'enseigne dessert un lot sur lequel est implanté un immeuble présentant un intérêt patrimonial.
2. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 1,2 mètre.
3. La superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 mètre carré.
4. La superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée.
5. L'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes autorisées en vertu de l'ARTICLE 1086.
6. Au plus 10 % de la superficie de l'enseigne est occupée par l'emblème, le sigle, le logo ou la dénomination sociale d'un partenaire ou d'un commanditaire de la mise en valeur d'un immeuble patrimonial ou d'un bâtiment visé.

ARTICLE 1058 ENSEIGNES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. La plaque ne comporte aucune référence à l’usage ou l’établissement commercial, industriel ou récréatif.
2. La hauteur maximale de l’enseigne au sol est de 1,2 mètre.
3. La superficie maximale de l’enseigne est de 1,0 mètre carré.

ARTICLE 1059 ENSEIGNES ANNONÇANT L’HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES ET FUNÉRAIRES

Les enseignes d’identification des heures des offices et des activités religieuses et funéraires sont autorisées pour l’usage 6911 (édifice destiné au culte) et pour l’usage 6241 (salon funéraire), mais seulement aux conditions suivantes :

1. Il y en ait qu’une (1) seule par emplacement.
2. Sa superficie n’excède pas un (1) mètre carré.
3. Elle soit située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété.
4. La hauteur maximale de l’enseigne est deux (2) mètres.
5. L’enseigne n’est pas considérée dans le nombre maximal d’enseignes autorisées en vertu de l’ARTICLE 1086.

ARTICLE 1060 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ENSEIGNES ANNONÇANT LE MENU POUR UN SERVICE AU VOLANT

En plus des enseignes prévues à l’ARTICLE 1086, les enseignes annonçant le menu d’un service au volant sont autorisées, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux (2) enseignes annonçant le menu est autorisé par emplacement. **(A : 1673-20, V : 18-12-2020)**
2. Un maximum de deux (2) enseignes publicitaires ou pré-menu liée au service au volant est autorisé par emplacement. **(A : 1673-20, V : 18-12-2020)**
3. Elles respectent une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.
4. La superficie totale des enseignes permises n’excède pas quatre (4) mètres carrés.
5. Elles soient sur deux (2) poteaux, socle ou posées à plat sur un mur.
6. La hauteur maximale des enseignes est de 2,5 mètres.

ARTICLE 1061 DRAPEAUX

Les drapeaux sont autorisés, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul drapeau soit installé par mât.
2. La superficie n’excède pas 2 mètres carrés.
3. Le mât sur lequel il est installé respecte les dispositions relatives aux objets d’architecture du paysage des chapitres 4 et 5.
4. Il arbore un emblème national, provincial ou municipal, ou le symbole social d’un organisme civique, humanitaire, éducationnel ou religieux.

ARTICLE 1062 LES ENSEIGNES DE FILIGRANE NÉON OU À CRISTAL LIQUIDE SONT AUTORISÉES À L’INTÉRIEUR D’UNE FENÊTRE, MAIS SEULEMENT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. Nonobstant l’ARTICLE 1035 alinéa 5 et l’ARTICLE 1045 alinéa 5 c), qu’une seule (1) enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide soit installée par local.
2. L’enseigne n’excède pas 0,30 mètre carré.
3. Le message affiché doit demeurer immobile, sans clignoter ni bouger, mais peut être modifié au besoin.
4. Aucun affichage sous forme de téléviseur n’est autorisé.

**SOUS-SECTION 10.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE TEMPORAIRE
AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION (AVEC
RESTRICTIONS)**

ARTICLE 1063 BANDEROLE

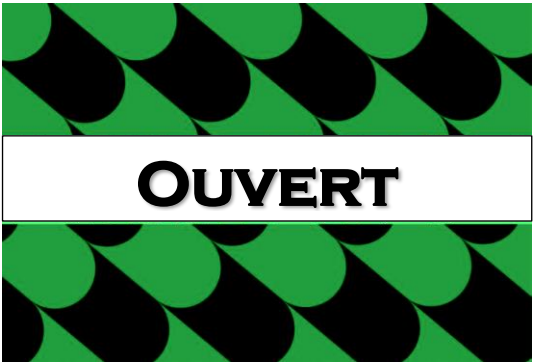
L’installation de banderoles est autorisée seulement dans le cas de l’obtention d’une accréditation “ISO” ou pour commémorer l’anniversaire d’une entreprise, pourvu que la durée maximale d’affichage soit de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs une fois l’an, délai à l’issu duquel, toute banderole doit être retirée.

**ARTICLE 1064 ENSEIGNE TEMPORAIRE MUNICIPALE ANNONÇANT QU’UN
ÉTABLISSEMENT EST OUVERT**

Malgré l’ARTICLE 1035, l’enseigne temporaire qui suit est autorisée dans la zone du “Noyau villageois” aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne temporaire émanant de la Ville de Saint-Constant et indiquant qu’un établissement est ouvert est autorisée par terrain. Cette enseigne et son support ne doivent pas empiéter sur le domaine public.
2. Cette enseigne doit être de 0,91 mètre X 1,37 mètre et est identique à celle montrée au croquis suivant ou à tous nouveaux modèles édictés par la Ville.
3. Une enseigne temporaire annonçant qu’un établissement est ouvert est autorisée pour une période maximale de soixante (60) jours consécutifs, calculée à partir de la date d’ouverture du nouveau commerce.

**Figure 5 Enseigne temporaire municipale annonçant l’ouverture d’un
établissement**



ARTICLE 1065 ENSEIGNE ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT PARTICULIER

Les enseignes annonçant un événement particulier, une manifestation, une campagne ou un autre événement à caractère récréatif, sportif, culturel, religieux ou patriotique sont autorisées par le Conseil municipal, conformément à l’ARTICLE 1036 (alinéa 1), pourvu que :

1. Elles annoncent une activité qui doit se tenir sur le territoire de la ville de Saint-Constant ou un événement régional.
2. Sa superficie n’excède pas 2,0 mètres carrés.
3. La période d’affichage n’excède pas soixante (60) jours.
4. Elles soient enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de l’événement.

ARTICLE 1066 ENSEIGNE D’OPINION

Les enseignes d’opinion sont autorisées, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Il n’y ait qu’une (1) seule enseigne par terrain.
2. Elle soit posée à plat sur le mur du bâtiment principal.
3. Elle soit non-lumineuse.
4. Sa superficie n’excède pas un (1) mètre carré.
5. Elle soit installée pour un maximum de trente (30) jours consécutifs par an.

ARTICLE 1067 ENSEIGNE ÉLECTORALE OU DE CONSULTATION POPULAIRE

L’affichage en période électorale ou de consultation populaire est autorisé, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Aucune enseigne ne soit apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs.
2. Aucune enseigne ne soit apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville au moment de son retrait.
3. Toute enseigne installée en période électorale ou de consultation populaire soit retirée dans les 15 jours suivant la date de l’événement pour lequel elle a été installée.

ARTICLE 1068 ENSEIGNE IMMOBILIÈRE

Une (1) enseigne annonçant la vente ou la location d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Elle soit non-lumineuse.
2. Une seule enseigne de ce type par rue sur laquelle le terrain a façade, sans excéder deux (2) enseignes.
3. Les superficies prescrites ne doivent pas excéder :
 - a) 0,60 mètre carré pour une habitation d’un logement ;
 - b) 1,5 mètre carré pour une habitation de deux (2) à quatre (4) logements et moins ;
 - c) 3 mètres carrés pour une habitation de cinq (5) à huit (8) logements ;
 - d) Dans tous les autres cas, la superficie ne peut excéder trois (3) mètres carrés, sauf pour les propriétés dont l’adresse civique est sur la route 132 où la superficie d’enseigne ne peut excéder 9,3 mètres carrés.
4. Sa hauteur n’excède pas trois (3) mètres.
5. Elle est située à une distance minimale d’un (1) mètre de toute ligne de terrain.
6. Elle soit enlevée après quatorze (14) jours de la location complète ou de la vente du bâtiment ou du terrain.
7. Elle soit érigée uniquement sur le bâtiment, la partie du bâtiment ou le terrain à vendre ou à louer, à l’exception des enseignes annonçant où se trouve une « Visite libre » aux conditions suivantes :
 - a) Autorisées uniquement la fin de semaine, du samedi 9 h au dimanche 18 h, après quoi elles doivent être complètement retirées ;
 - b) Un maximum de deux (2) enseignes directionnelles par immeuble à vendre ou à louer est permis ;
 - c) Elles doivent être localisées dans l’emprise municipale de façon sécuritaire et ne pas être placées dans le triangle de visibilité, de sorte à n’avoir aucune incidence sur la circulation.

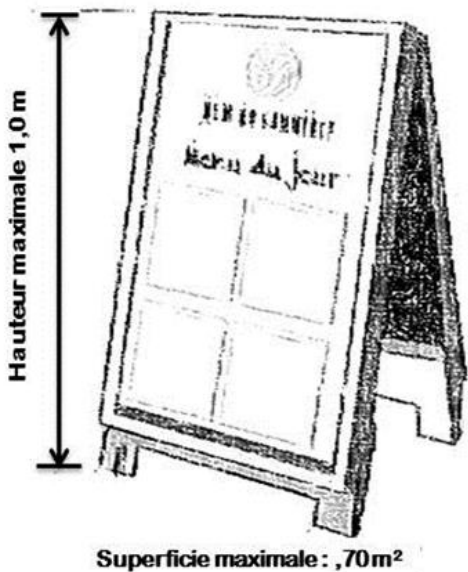
ARTICLE 1069 ENSEIGNE PORTATIVE TYPE « SANDWICH »

Malgré l’ARTICLE 1035, alinéa 11 a), les enseignes portatives genre « Sandwich » sont autorisées dans la zone du « Noyau villageois » aux conditions suivantes :

1. La superficie d’affichage ne peut excéder 0,7 mètre carré.
2. La hauteur de l’enseigne ne doit pas être supérieure à un (1) mètre.
3. Un maximum d’une (1) enseigne de ce type est autorisée par bâtiment.
4. Les seuls matériaux autorisés sont le bois ou le panneau d’uréthane haute densité et le vinyle pour le lettrage.
5. Le vinyle peut être utilisé pour le lettrage sur les panneaux de bois.
6. Elle doit être située à plus de 0,30 mètre du trottoir.
7. Les enseignes doivent être conçues de manière à respecter la figure 7.
8. Les enseignes protatives type « Sandwich » sont permises pour un délai de soixante (60) jours maximum par année.

- 9. Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.
- 10. Elle n'est pas assujettie à une demande de PIIA.

Figure 6 Enseigne portative de type « Sandwich »



ARTICLE 1070 AUTRES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Nonobstant l'ARTICLE 1035, alinéa 11 b), une enseigne temporaire pour la vente d'arbres de Noël ou vente d'entrepôt est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

- 1. Une (1) seule enseigne soit installée par terrain.
- 2. Elle doit être non-lumineuse.
- 3. Elle doit être installée au maximum une (1) semaine avant l'événement et enlevée au plus tard une (1) semaine après la fin de l'activité et sont permises pour un délai de soixante (60) jours maximum par année.
- 4. Elle doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain.
- 5. Sa superficie ne doit pas excéder 1,5 mètre carré.
- 6. Sa hauteur ne doit pas excéder 2,5 mètres.
- 7. Elle doit être située à plus de 0,30 mètre du trottoir.

**SOUS-SECTION 10.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE TEMPORAIRE
AUTORISÉ AVEC CERTIFICAT D’AUTORISATION (AVEC
RESTRICTIONS)**

ARTICLE 1071 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR L’OUVERTURE D’UN ÉTABLISSEMENT

Entre le moment où une demande de permis ou de certificat est déposée à la Ville pour une nouvelle enseigne ou pour remplacer une enseigne existante et la fin de la période de validité dudit permis suite à son émission, l'installation d'une enseigne temporaire de toile ou de tissu de type « Banderole » est permise pour une période maximale de trois (3) mois aux conditions suivantes :

- 1. Une seule enseigne est autorisée.
- 2. Elle doit annoncer un établissement existant ou pour lequel une demande de permis ou de certificat est déposée à la Ville.
- 3. Elle doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée, sans toutefois excéder la période de validité du permis ou du certificat applicable à l'enseigne permanente, suite à son émission.
- 4. Son message doit être clair et ne doit pas être fait à la main.

- 5. Elle doit être apposée à plat sur le bâtiment.
- 6. S’il y a lieu, elle doit être installée à l’intérieur du support destiné à accueillir l’enseigne.
- 7. Si le bâtiment n’est pas doté d’un support quelconque, l’enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment et sa surface ne doit pas excéder :
 - a) 2,0 mètres carrés pour les établissements localisés dans la zone du « Noyau villageois » ;
 - b) 5,0 mètres carrés pour les établissements localisés dans la zone de la route 132 et ;
 - c) 3,0 mètres carrés pour les établissements localisés à l’extérieur de ces zones ;
- 8. Elle n’est pas assujettie à une demande de PIIA.

ARTICLE 1072 ENSEIGNES D’UN PROJET DE CONSTRUCTION

Une enseigne identifiant le futur occupant, le promoteur, l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur et les organismes financiers d’une construction est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

- 1. Une (1) seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés soit installée par emplacement.
- 2. Elle soit située à une distance minimale d’un (1) mètre de toute ligne de terrain.
- 3. Sa superficie n’excède pas quatre (4) mètres carrés.
- 4. Sa hauteur n’excède pas quatre (4) mètres.
- 5. L’enseigne soit propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- 6. L’utilisation d’artifices publicitaires est strictement interdite.
- 7. Elle soit retirée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction.

ARTICLE 1073 ENSEIGNES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

Une ou des enseignes (s) annonçant la vente ou la location d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment, installées sur un chantier de construction sont autorisées, mais seulement aux conditions suivantes :

- 1. La demande de permis de construction soit complète ou que le projet de développement ou le protocole d’entente soit accepté et ratifié.
- 2. L’enseigne soit située sur le site où sont projetés les travaux de construction à moins de faire l’objet d’une entente particulière dans un protocole d’entente. Elle doit également être située à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
- 3. Le nombre maximal d’enseignes est fixé à une (1) par terrain, sauf pour un projet domiciliaire où le nombre d’enseignes est fixé à une (1) pour l’ensemble du projet ou à deux (2) selon l’acceptation d’un protocole d’entente avec la Ville.
- 4. La superficie totale d’affichage n’excède pas cinq (5) mètres carrés, répartie en une ou deux enseignes.
- 5. L’enseigne respecte une distance minimale d’un (1) mètre de toute ligne de terrain ou soit installée sur l’un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction.
- 6. La hauteur de celles-ci n’excède pas quatre (4) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 7. L’enseigne peut être assortie d’un système d’éclairage. Il doit cependant s’agir d’un système d’éclairage par réflexion projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.
- 8. Tout élément du système d’éclairage doit être retiré à l’issue de la période d’autorisation.
- 9. L’enseigne soit propre, bien entretenue et ne présente aucune pièce délabrée ou démantelée.

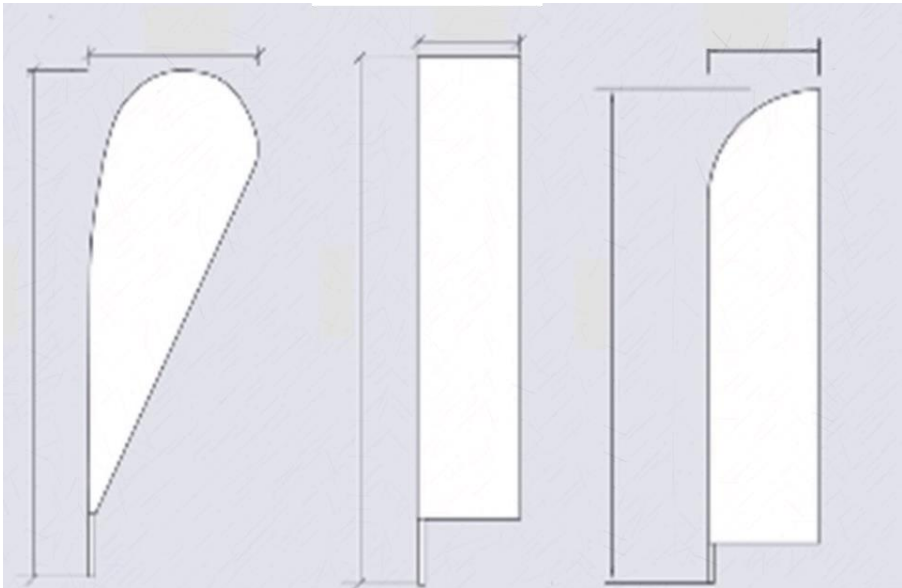
10. L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.
11. Aucune enseigne ne peut être peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'un projet de construction.
12. Toute enseigne relative à la construction doit être retirée dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux.
13. Toute enseigne relative à la vente, prévente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard quinze (15) jours suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1074 FANION OU DRAPEAU PROMOTIONNEL ANNONÇANT QU'UN ÉTABLISSEMENT EST OUVERT

Nonobstant l'ARTICLE 1035 (alinéa 9), l'ARTICLE 1064, et l'ARTICLE 1070, les fanions ou drapeaux promotionnels sont autorisés dans la zone de la route 132, aux conditions suivantes :

1. Deux fanions ou drapeaux promotionnels par entrée charretière indiquant qu'un établissement est ouvert sont autorisés par terrain. Ces fanions ou drapeaux promotionnels et leur support ne doivent pas empiéter sur le domaine public.
2. Les dimensions maximum des fanions ou des drapeaux promotionnels doivent être les suivantes : 2,950 mètres x 1,050 mètre.
3. Les types de fanions ou drapeaux promotionnels doivent se référer aux formes telles que présentées à la figure 7.
4. Les fanions ou drapeaux promotionnels sont permis pour un délai de soixante (60) jours maximum, calculée à partir de la date d'ouverture du nouveau commerce.

Figure 7 Fanion ou drapeau promotionnel annonçant l'ouverture d'un établissement



SECTION 10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE D'USAGES

ARTICLE 1075 ENSEIGNES RATTACHÉES, AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à l'ARTICLE 1033 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

1. Enseignes d'identification d'une habitation :
Les enseignes d'identification d'une habitation de classe H1 à H6 sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) Elles doivent être posées à plat sur le mur du bâtiment principal ;

- b) Une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment ;
 - c) La saillie maximale de l’enseigne est de 0,10 mètre.
2. Dispositions spécifiques aux classes d’usages H1, H2 et H5 :
- a) Sa superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré ;
 - b) Elles doivent être non-lumineuses.
3. Dispositions spécifiques aux classes d’usages H3, H4 et H6 :
- a) Sa superficie ne doit pas excéder un (1) mètre carré ;
 - b) Le seul mode d’éclairage autorisé est l’éclairage par réflexion ;
 - c) La hauteur maximale est de quatre (4) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
4. Enseignes d’un usage additionnel à l’usage résidentiel :
- Les dispositions relatives aux enseignes d’identification d’un usage additionnel à l’usage résidentiel sont autorisées aux conditions suivantes :
- a) Elle spécifie que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant d’un bâtiment ou de l’usage exercé dans le bâtiment ;
 - b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal ;
 - c) Sa superficie n’excède pas 0,5 mètre carré ;
 - d) Une (1) seule enseigne soit installée par bâtiment principal.

ARTICLE 1076 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES POUR LA CLASSE D’USAGE HABITATION COLLECTIVE (H6)

Les enseignes relatives à la classe d’usage H6 la classe d’usage H6 (habitation collective) sont autorisées aux conditions suivantes.

1. Nombre : Nonobstant ce qui est prévu à l’ARTICLE 1086 de la présente section, le nombre total d’enseigne est limité à une rattachée au bâtiment et à une détachée du bâtiment, pour un maximum de deux (2) enseignes par emplacement.
2. Superficie : La superficie maximale de toute enseigne sur poteau ou sur socle est de cinq (5) mètres carrés.
- La superficie maximale de toute enseigne sur bâtiment est de trois (3) mètres carrés.
3. Dimensions : La hauteur maximale d’une enseigne sur poteaux (bipode) ou sur socle est de quatre (4) mètres.
4. Éclairage : Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.
5. Dispositions spécifiques aux enseignes détachées : Les enseignes sur poteaux doivent être construites avec deux (2) poteaux ou un poteau sur le principe d’une potence. Par conséquent, un seul poteau centré sous l’enseigne est interdit.

ARTICLE 1077 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION POUR LES GRANDS ENSEMBLES RÉSIDENTIELS-COMMERCIAUX

Nonobstant l’ARTICLE 1088 au niveau des superficies, toute enseigne d’identification pour les grands ensembles résidentiels commerciaux doit respecter les superficies suivantes :

1. Enseigne rattachée au bâtiment :
- a) Superficie maximale autorisée :
0,42 mètre carré par mètre linéaire de façade du local sans jamais excéder 12 mètres carrés ;
 - b) Pour les commerces n’ayant pas façade sur rue et pour les commerces profitant d’un mur latéral et avant (locaux de coin) :
0,30 mètre carré par mètre linéaire de façade de local sans jamais excéder 6 mètres carrés ;
Les enseignes commerciales ne pourront se retrouver qu’au niveau du rez-de-chaussée et du côté du mur qui reçoit une porte d’accès au commerce (pour les commerces n’ayant pas façade sur rue).

-
- 2. Enseigne détachée du bâtiment (pour bâtiment résidentiel commercial) :
 - a) Superficie maximale autorisée : 6 mètres carrés maximum ;
 - b) Hauteur maximale autorisée : 3 mètres.
 - 3. Enseigne sur socle :

Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne. Aucune inscription, message, logo, etc. ne doit apparaître sur le socle.

**ARTICLE 1078 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE « DÉBITS D'ESSENCE
(C-7) »**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes principales suivantes sont autorisées pour un usage de classe « Débits d'essence (C-7) » :

- 1. Le nombre d'enseignes autorisé respecte les dispositions prévues à l'ARTICLE 1086.
- 2. Nonobstant l'ARTICLE 1088 au niveau des superficies, n'excède pas 0,6 mètre carré par mètre linéaire de longueur sur mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 7,50 mètres carrés.
- 3. Une enseigne supplémentaire, apposée à plat, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :
 - a) Que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal ;
 - b) Que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder cinquante (50) pourcent de la superficie permise, telle qu'éditée à l'ARTICLE 1088 ;
 - c) Que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que celles autorisées au paragraphe 1 de cet article.
- 4. Les enseignes permises rattachées au bâtiment doivent respecter la superficie d'affichage et les normes et spécifications édictées à l'ARTICLE 1088 et à l'ARTICLE 1087.
- 5. Une enseigne rattachée à une marquise, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas 0,6 mètre sans jamais excéder 2,5 mètres carrés par côté. Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie totale de l'affichage autorisée sur le bâtiment principal.
- 6. Une seule enseigne, rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto, ou un dépanneur, pourvu :
 - a) Que sa superficie n'excède pas un 1,5 mètre carré ;
 - b) Qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur.
- 7. Une seule enseigne détachée pourvu que la hauteur et la superficie respectent les normes édictées à l'0.
- 8. Une enseigne détachée supplémentaire pourvu :
 - a) Qu'elle occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal ;
 - b) Que la hauteur et la superficie respectent les normes édictées à l'0 ;
 - c) Qu'elle soit installée le long d'une autre ligne de rue que l'autre enseigne et à une distance minimale de 30 mètres d'une autre enseigne détachée du même emplacement.
- 9. Une enseigne installée sur un distributeur de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un terrain.
- 10. Une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain.

11. Toute partie de l’enseigne fixée sur une marquise servant d’abri de distributeurs de carburant doit être située à au moins 3,0 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l’enseigne.

SECTION 10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’ENSEIGNES (AVEC CERTIFICAT D’AUTORISATION)

ARTICLE 1079 GÉNÉRALITÉS

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux différents types d’enseignes s’appliquent aux groupes d’usages commercial (C), industriel (I), institutionnel, public et communautaire (P) et agricole (A) ainsi qu’au groupe d’usage habitation (H), spécifiquement de type multifamilial, classe 4 (H-4), soit les immeubles de neufs logements et plus et de type collectif, classe 6 (H-6).

Les dispositions contenues dans la présente section s’appliquent sur l’ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 1080 TYPES D’ENSEIGNES AUTORISÉS

Deux catégories d’enseignes sont autorisées sur l’ensemble du territoire, soit les enseignes rattachées à un bâtiment principal (a) et les enseignes détachées d’un bâtiment principal (b), réparties selon les types suivants :

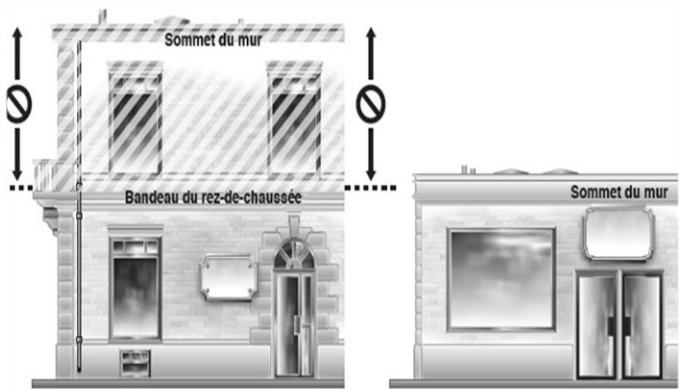
- 1. Enseignes rattachées au bâtiment :
 - a) Posées à plat ;
 - b) Projetantes ;
 - c) Suspendues ;
 - d) Sur auvent ou marquise ;
 - e) Intérieures sur vitrage ou en vitrine.
- 2. Enseignes détachées du bâtiment :
 - a) Sur poteaux (bipode) ;
 - b) Sur potence ;
 - c) Sur socle ou muret ;
 - d) Directionnelles.

SOUS-SECTION 10.4.1 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 1081 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Figure 8 Enseignes rattachées





1. Les enseignes posées à plat :

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La façade de l’enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installées pourvu qu’elle soit à 2,2 mètres du sol ;
- b) L’enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée ;
 - i) Malgré le second alinéa du présent paragraphe, si le hall d’entrée du bâtiment est plus haut que le bandeau du rez-de-chaussée, l’enseigne à plat est installée immédiatement au-dessus de la porte d’entrée ;

Malgré le second alinéa, lorsqu’un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l’enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l’étage correspondant, s’il y a lieu ;
- c) Lorsque le bâtiment ne compte qu’un seul étage, soit le rez-de-chaussée, l’enseigne à plat ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée ;
- d) Si un établissement opère dans plus d’un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d’affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal, à l’exception des normes spécifiques applicables pour un usage de la classe « Débits d’essence (C-7) ».

Figure 9 Enseignes projetantes



2. Les enseignes projetantes :

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Elle doit être apposée perpendiculairement à la façade du bâtiment ;
- b) Le côté d’une enseigne projetante et son support doivent être apposés à plat sur le mur du bâtiment. Aucune enseigne projetante ne doit être retenue par des tirants ou des haubans à l’exception des enseignes assujetties au plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) ;
- c) La saillie maximale d’une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,50 mètre vers l’extérieur ;

- d) La hauteur libre minimale entre le bas de l’enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres ;
- e) Elle ne doit pas empiéter dans une emprise publique ;
- f) L’épaisseur maximale est de 0,15 mètre ;
- g) Ces enseignes sont prohibées dans toutes les zones, à l’exception de la zone du « Noyau villageois ».

Figure 10 Enseignes suspendues



3. Les enseignes suspendues :

Une enseigne suspendue doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une enseigne suspendue doit être fixée sous un élément de toiture du bâtiment principal et installée parallèlement ou perpendiculairement au mur du bâtiment ;
- b) L’épaisseur maximale autorisée est de 0,15 mètre ;
- c) La hauteur libre maximale entre le bas de l’enseigne suspendue et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres ;
- d) Ces enseignes sont prohibées dans la zone du corridor de la route 132 ainsi que dans la zone du SmartCentres de la route 132.

Figure 11 Enseigne sur auvent ou marquise



4 Les enseignes sur auvent ou marquise :

Une enseigne sur auvent ou sur une marquise est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- a) La superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 20 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment ;
- b) L'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise sans excéder l'épaisseur de celle-ci ;
- c) Une enseigne sur auvent ou une marquise ne peut être lumineuse, dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue ;
- d) De plus l'installation de l'auvent ou de la marquise devra respecter les dispositions suivantes :
 - i. Il doit être installé sur un mur du bâtiment ;
 - ii. Aucune de leurs parties ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage ;
 - iii. Il doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconque ;
 - iv. Il doit avoir une projection horizontale maximale de 1,20 mètre ;
 - v. La distance minimale entre la projection au sol de l'auvent ou de la marquise, de la ligne de propriété est de 0,60 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,30 mètre ;
 - vi. Toute partie d'un auvent ou de la marquise doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation ;
 - vii. La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie autorisée.

Figure 12 Enseigne intérieure



5 Les enseignes intérieures :

a) Sur vitrage et en vitrine :

Une enseigne sur vitrage et en vitrine doit respecter les conditions suivantes :

- i. Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d’une surface vitrée ou sur une toile de vinyle conçue à cet effet. L’arrière-plan doit être non lumineux ;
- ii. Il est interdit de placer dans une même ouverture une enseigne en vitrine et une enseigne sur vitrage ;
- iii. Le nombre d’enseignes sur vitrage et en vitrine n’est pas comptabilisé dans le nombre d’enseignes autorisées sur le bâtiment ;
- iv. Les superficies d’une enseigne sur vitrage et en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d’enseigne autorisée ;
- v. De plus, elle doit uniquement être utilisée pour représenter l’adresse courriel et le nom de l’établissement, le sigle ou le logo d’une identification commerciale enregistrée, le numéro de téléphone de l’entreprise, les heures et les jours d’ouverture ;

b) Un affichage d’ambiance ou de type « Lifestyle » sur une surface vitrée :

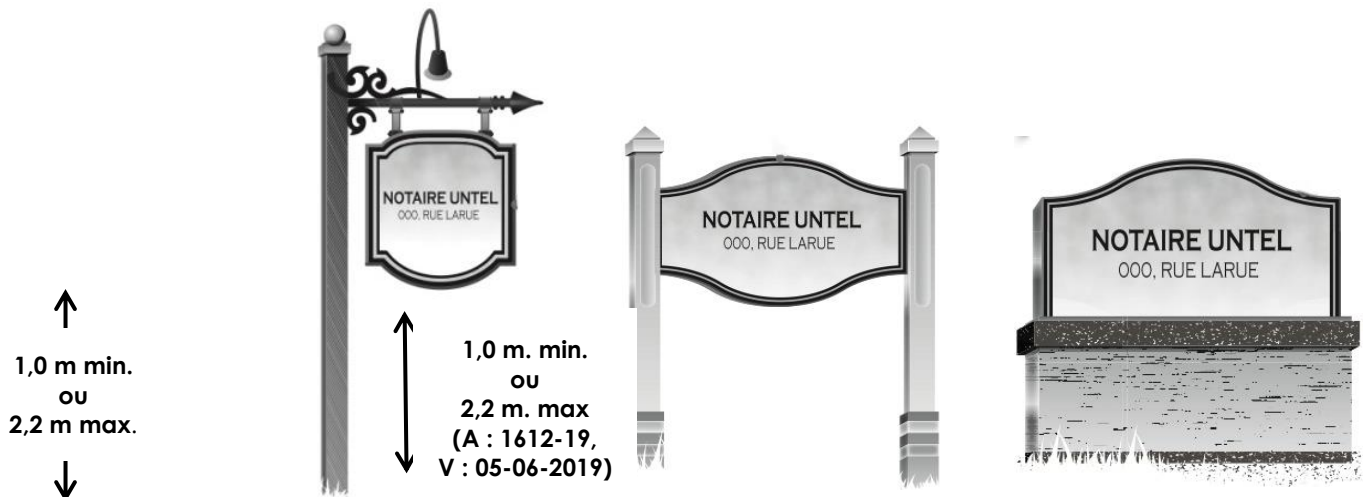
Un affichage d’ambiance ou de type « Lifestyle » doit être conforme aux normes stipulées au tableau de l’ARTICLE 1088 et respecter les conditions suivantes :

- i. Il est transparent ou opaque, apposé sur vitrage ou en vitrine à l’intérieur du bâtiment et conçu d’une impression numérique sur vinyle perforé ;
- ii. La superficie doit être conforme à celles prescrites au tableau 2 de l’ARTICLE 1088 ;
- iii. Il est prohibé dans la zone du « Noyau villageois » ;
- iv. Nonobstant les superficies prescrites au tableau 2 de l’ARTICLE 1088, spécifiquement concernant l’usage bureau, les superficies sont de 20 % de la superficie de la vitrine où il est appliqué ;
- v. Il doit être non illuminé ;
- vi. Il doit être situé au rez-de-chaussée d’un bâtiment ;
- vii. Il est assujéti au plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) spécifiquement lors de la demande de certificat d’autorisation où un plan de l’ensemble de l’affichage doit être déposé.

SOUS-SECTION 10.4.2 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

ARTICLE 1082 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Figure 13 Enseignes détachées



Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau de type potence, sur un poteau unique ou bipode, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
2. Les enseignes sur poteaux, sur socle ou sur muret doivent être perpendiculaires ou parallèles à la voie de circulation qui borde l'emplacement.
3. Abrogé **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
4. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre ; le plus restrictif des deux s'applique. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
5. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans la présente section, toute structure d'enseigne doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue.
6. Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 3,0 mètres des limites de la zone résidentielle.
7. Concernant l'affichage sur potence, la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur minimale de 1,0 mètre ou maximale de 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager limitant le passage de piétons sous l'enseigne, aucune hauteur minimale de dégagement n'est alors exigée.
8. Concernant l'affichage sur poteaux, la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur minimale de 1,0 mètre ou maximale de 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager limitant le passage de piétons sous l'enseigne, aucune hauteur minimale de dégagement n'est alors exigée. **(A : 1612-19, V : 05-06-2019) (A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
9. Une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours adjacentes à une rue. Toutefois, s'il s'agit d'un lot transversal, l'enseigne n'est pas autorisée en cour arrière. **(A : 1612-19, V : 05-06-2019)**
10. S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, elles doivent être de même type et être installées selon un même alignement horizontal et vertical et elles peuvent avoir des superficies différentes.

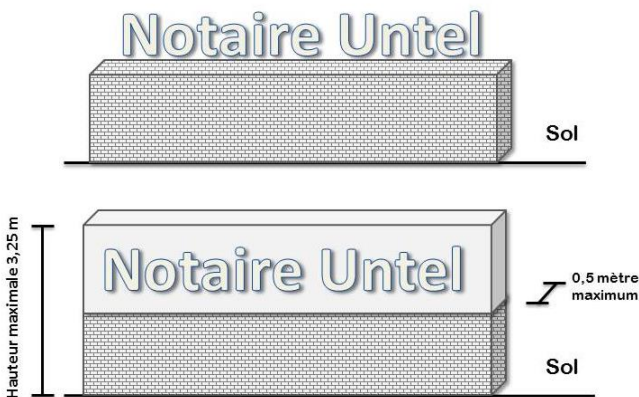
ARTICLE 1083 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR SOCLE OU MURET

Une enseigne sur socle ou muret doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. La largeur du socle ou du muret doit être égale ou supérieure à celle de l’enseigne dont il est le support, sans toutefois dépasser 0,5 mètre.
- 2. Aucune inscription ne doit apparaître sur la largeur de l’enseigne.
- 3. Une enseigne supportée à la fois par un socle et des poteaux sera considérée comme étant une enseigne sur poteaux si ceux-ci excèdent une hauteur d’un (1) mètre. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**
- 4. La hauteur de l’enseigne doit être calculée à partir du sol à sa partie la plus haute.
- 5. La hauteur maximale de l’enseigne sur socle est prescrite en fonction de la zone correspondante, sans toutefois dépasser 5 mètres, exception faite pour la zone du SmartCentres.
- 6. La superficie maximale de l’enseigne, prescrite pour une enseigne sur socle ou muret, varie selon la zone correspondante, sans toutefois dépasser le 15 mètres carrés, exception faite pour la zone du SmartCentres.

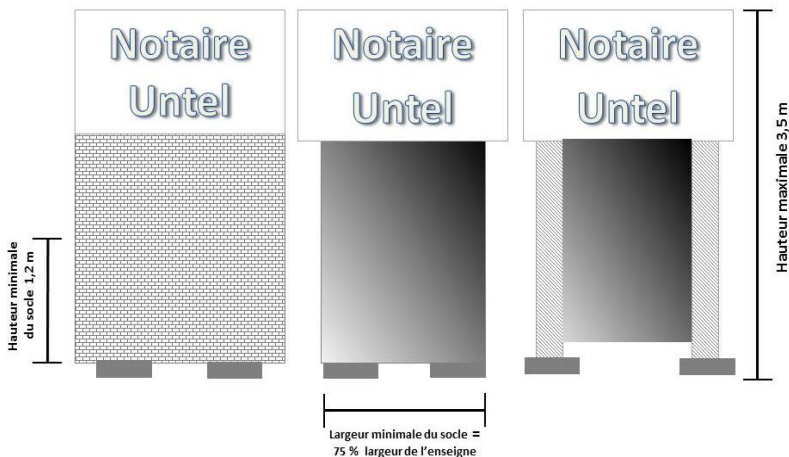
Figure 14 Enseigne sur muret

- 7. La base de l’enseigne doit être permanente et non amovible.



- 8. Les matériaux autorisés pour la construction du socle sont : la pierre naturelle ou artificielle, la brique, les panneaux d’acier architecturaux, le béton architectural ou les blocs de verre architecturaux.
- 9. Une enseigne sur poteau dont l’espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 75 % de la largeur de l’enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

Figure 15 Enseigne sur socle



ARTICLE 1084 FONDATIONS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les fondations d'une enseigne détachée doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 m sous le niveau moyen naturel du sol à l'emplacement de l'enseigne.

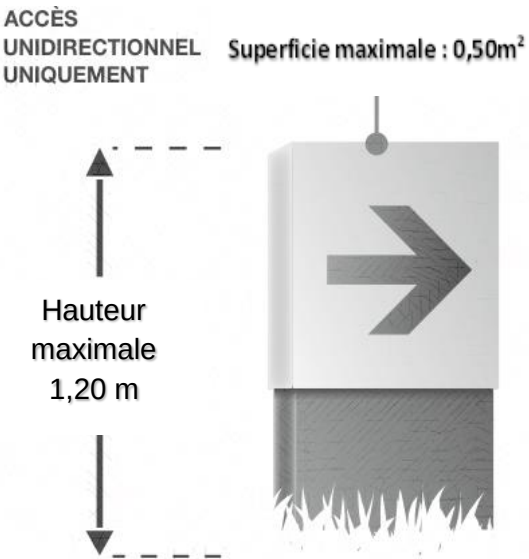
1. Si l'enseigne repose sur une base de béton, la partie hors sol de la fondation ne doit pas dépasser 15 centimètres.
2. Une enseigne sur poteau ou sur socle doit être intégrée à un aménagement paysager, selon les prescriptions suivantes :
 - a) L'enseigne doit être installée dans un îlot de verdure d'une superficie minimale de 1,5 mètre carré. Cet îlot doit comprendre des plantations sur au moins 50 % de sa superficie.
3. Si l'enseigne est installée sur une butte, la butte ne doit pas excéder une hauteur de 0,9 mètre.

ARTICLE 1085 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public sont installées sur un terrain ou un bâtiment, pour l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons et elles doivent respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne directionnelle est située sur le même lot que l'usage qu'elle dessert.
2. L'enseigne directionnelle est installée pour indiquer un accès unidirectionnel uniquement.
3. L'enseigne directionnelle est uniquement constituée d'une flèche qui indique la voie unidirectionnelle et du logo de l'établissement.
4. La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré.
5. La superficie de l'enseigne directionnelle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes détachées autorisées en vertu de l'O.
6. La hauteur maximale de l'enseigne directionnelle et de sa structure installée uniquement sur socle ou posée à plat sur un mur est de 1,2 mètre.
7. Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que cette aire est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
8. L'enseigne directionnelle doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.
9. Une seule enseigne directionnelle est autorisée par accès à un lot, sauf lorsque cet accès à une largeur de plus de huit (8) mètres, auquel cas deux (2) enseignes directionnelles sont autorisées.
10. Le message de l'enseigne directionnelle apposée à plat sur un mur doit permettre de diriger les usagers de l'établissement, par exemple : une entrée pour les camions de livraison, une seconde entrée de service ou un comptoir de commandes pour apporter. Les services proposés par l'établissement, affichés sur les issues ou au-dessus des issues, ne sont pas autorisés.

Figure 16 Ensigne directionnelle



ARTICLE 1086 NOMBRE MAXIMUM D’ENSEIGNES AUTORISÉ

1. À l’exception des normes prévues à l’ARTICLE 1075 pour un usage résidentiel, le nombre maximum d’enseignes autorisé par emplacement doit respecter le tableau suivant :

Tableau 1 Nombre maximum d’enseignes autorisé

		Ensigne rattachée		Ensigne détachée
BÂTIMENTS À UN SEUL OCCUPANT	Terrain intérieur (2 possibilités : A ou B)	A	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne ¹
		B	Deux (2) enseignes	Aucune
	Terrain intérieur Mitoyen à un espace public	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant et une enseigne sur le mur latéral ou arrière donnant sur un espace public		Une (1) enseigne ¹
	Terrain d’angle (2 possibilités : A ou B)	A	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation	Une (1) enseigne
		B	Une (1) enseigne	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l’autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
	Terrain transversal	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant ou sur les façades latérales du bâtiment		Une (1) enseigne
	Terrain transversal et d’angles	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant ou sur les façades latérales du bâtiment		Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l’autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire

BÂTIMENTS À LOCAUX MULTIPLES	Terrain intérieur	Une (1) enseigne par local	Une (1) enseigne de type « Collective » ¹
	Terrain intérieur Mitoyen à un espace public	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant et une enseigne sur le mur latéral ou arrière donnant sur un espace public.	Une (1) enseigne de type «Collective» ¹
	Terrain d'angle	Une (1) enseigne par local (à l'exception des locaux de coin où 2 sont autorisées, soit une par façade donnant sur une voie publique de circulation)	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l'autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
	Terrain d'angle mitoyen à un espace public	Deux (2) enseignes par local, soit une enseigne sur la façade avant et une enseigne sur le mur latéral ou arrière donnant sur un espace public. (à l'exception des locaux de coin où 3 sont autorisées, soit une par façade donnant sur une voie publique de circulation et une donnant sur un espace public)	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale avant et l'autre dans la marge minimale avant secondaire
	Terrain transversal	Une (1) enseigne par local (à l'exception des locaux présentant un accès public au niveau de la façade arrière où une enseigne supplémentaire est autorisée)	Une (1) enseigne

(A : 1620-19, V : 03-09-2019)

- Nonobstant les dispositions de cet article, il est possible de fractionner une enseigne (logo et raison sociale) sur une même façade de bâtiment, conditionnellement au respect des superficies maximales autorisées pour cette façade selon la zone où se situe l'établissement, et ce, conditionnellement à ce que le concept d'affichage soit soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
- Spécifiquement concernant les terrains se caractérisant à la fois comme terrain d'angle et transversal, les normes les moins contraignantes s'appliquent.

¹ Dans le cas des terrains de plus de 100 mètres de frontage, une deuxième enseigne sur poteau ou socle est autorisée pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de 50 mètres de la première et que sa superficie maximale n'excède pas 50% de la superficie autorisée pour la première enseigne. (A : 1620-19, V : 03-09-2019)

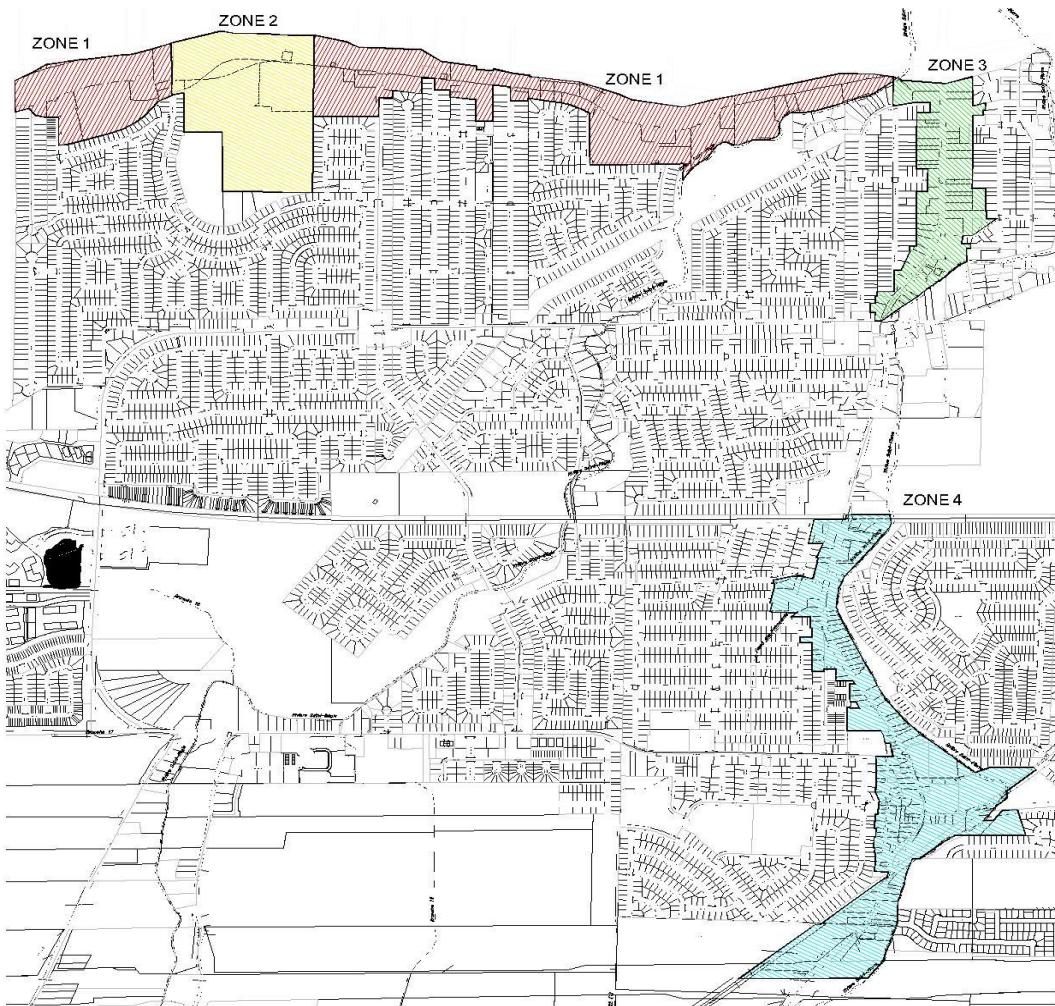
SECTION 10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE

ARTICLE 1087 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute enseigne doit respecter les dispositions prévues, en fonction de son implantation à l’intérieur des zones suivantes :

- 1. Zone du corridor de la route 132 :
Vise les propriétés directement adjacentes à la route 132 et son emprise, à la rue Marois, à la rue Portage et à la voie de desserte de la route 132.
- 2. Zone SmartCentres — route 132 :
Vise un ensemble de propriétés commerciales (Walmart, etc.) situé en bordure de la route 132, localisé dans son extrémité ouest.
- 3. Zone transitoire — Rue Saint-Pierre :
Zone située sur la rue Saint-Pierre entre la montée des Bouleaux et la Route 132
- 4. Zone « Noyau villageois » :
Zone située sur la rue Saint-Pierre, entre le chemin de fer du Canadien Pacific et le viaduc de l’Autoroute 30
- 5. Autres zones :
Vise toutes les autres propriétés des groupes d’usage agricole, commercial, de conservation, industriel et public de l’ensemble du territoire.

Figure 17 Délimitation des zones d’affichage



ARTICLE 1088 DIMENSIONS AUTORISÉES DES ENSEIGNES RATTACHÉES

Les enseignes rattachées au bâtiment doivent respecter les dimensions prévues au tableau 2 du présent article.

Tableau 2 Dimensions autorisées des enseignes rattachées

		POSÉE À PLAT		PROJETANTE		AFFICHAGE D'AMBIANCE « LIFESTYLE »	ENSEIGNE SUR VITRAGE ET EN VITRINE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE	ENSEIGNE SUSPENDUE
		Superficie par mètre linéaire (m. l.)	Superficie totale maximale d' affichage par local (m²)	Superficie par mètre linéaire (m.l.)	Superficie totale maximale d' affichage par local (m²)	Superficie totale max. d' affichage par superficie vitrée (%)	Superficie totale max. d' affichage par superficie vitrée (% ou m²)	Superficie totale max. d' affichage par local (% de la superficie autorisée)	Superficie totale max. d' affichage par local (% de la superficie autorisée)
1 2 3 4 5	ZONE DU CORRIDOR ROUTE 132	0,52 m² ⁽¹⁾	15 m²	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	50 % ²	15 % de la superficie vitrée 3 m² maximum	20 %	NON AUTORISÉE
	ZONE SMARTCENTRES ROUTE 132	0,61 m²	20 m²	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	50 % ²		20 %	NON AUTORISÉE
	ZONE TRANSITOIRE RUE SAINT-PIERRE	0,42 m²	12 m²	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	35 % ²		20 %	20 %
	ZONE « NOYAU VILLAGEOIS »	0,33 m²	6 m²	0,1 m²	1,5 m² par enseigne	NON AUTORISÉE		20 %	20 %
	AUTRES ZONES	0,38 m²	10 m²	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	25 % ²		20 %	20 %
Deux étages et moins :									
Maximum :					Minimum :				
Sous la ligne inférieure de toit					2,2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent				
Plus de 2 étages :									
Maximum :									
Le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtre, ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage.									

¹ Pour les bâtiments dont la largeur de la façade est supérieure à 60 mètres, la superficie maximale d'affichage permise est de 28 mètres carrés.
² Les superficies prescrites pour l'usage bureau sont de 20 % de la superficie de la vitrine où il est appliqué.

ARTICLE 1089 **SPÉCIFICATIONS DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT CONCERNANT L’ÉCLAIRAGE, LE LETTRAGE ET LE LOGO**

À moins d’indication contraire, seules les enseignes énumérées aux tableaux suivants sont autorisées pour l’ensemble des groupes d’usages dans les zones adjacentes à la Route 132, et ce, en plus des dispositions prescrites aux ARTICLE 1062 à ARTICLE 1074, exception faites pour l’ARTICLE 1064 et l’ARTICLE 1069 qui sont des dispositions spéciales de la zone du « Noyau villageois ».

Tableau 3 **Spécifications des enseignes rattachées au bâtiment concernant l’éclairage, le lettrage et le logo**

SPÉCIFICATIONS ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT			
Enseigne posée à plat			
	Éclairage	Lettrage	Logo
ZONE SMARTCENTRES ROUTE 132	Les seuls modes d’éclairage permis sont les lettrages et les logos rétroéclairés et de type « Channel ».	⇒ L’enseigne doit avoir un lettrage en trois dimensions ; ⇒ L’enseigne peut être apposée sur un arrière-plan architectural.	En plus des enseignes autorisées, il est permis d’installer un seul logo ayant une superficie maximale de 2 m².
ZONE CORRIDOR ROUTE 132	Les seuls modes d’éclairage permis sont les lettrages et les logos rétroéclairés et de type « Channel ».	⇒ L’enseigne doit avoir un lettrage en trois dimensions ; ⇒ L’enseigne doit être apposée directement sur la façade d’un bâtiment ou sur un arrière-plan architectural.	En plus des enseignes autorisées, il est permis d’installer un seul logo ayant une superficie maximale de 2 m².
ZONE TRANSITOIRE RUE SAINT-PIERRE & AUTRES ZONES	Les seuls modes d’éclairage permis sont l’éclairage par réflexion ou le lettrage et le logo rétroéclairés.		En plus des enseignes autorisées, il est permis d’installer un seul logo ayant une superficie maximale de 1 m².
ZONE « NOYAU VILLAGEOIS »	Le seul mode d’éclairage permis est l’éclairage par réflexion (ex. : col de cygne, etc.).	⇒ L’enseigne est rehaussée d’une bordure profilée et en relief ; ⇒ Le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint ; ⇒ L’enseigne doit être apposée directement sur la façade d’un bâtiment ou sur un arrière-plan architectural.	En plus des enseignes autorisées, il est permis d’installer un seul logo ayant une superficie maximale de 0,5 m².

(A : 1620-19, V : 03-09-2019)

ARTICLE 1090
SUPERFICIES ET HAUTEURS DES ENSEIGNES DÉTACHÉES SELON LA LOCALISATION DU BÂTIMENT

Les enseignes détachées du bâtiment doivent respecter les hauteurs maximales prévues telles que stipulées pour chacune des zones du tableau suivant :

Tableau 4
Superficies et hauteur autorisées des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment

	Type d'enseigne détachée	Superficie totale de plancher en mètres carrés			Hauteur en mètres
		Bâtiments ayant une superficie de plancher de moins de 1000 m ²	Bâtiments ayant une superficie de plancher de 1000 à 2000 m ²	Bâtiments ayant une superficie de plancher de plus de 2000 m ²	
CORRIDOR ROUTE 132	Poteaux ²	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON APPLICABLE
	Muret ou socle	4	6	8 12,5 ³	5 6,5 ³
ZONE SMARTCENTRES DE LA ROUTE 132	Poteaux ¹	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON APPLICABLE
	Muret ou socle ¹	4	4	8 12,5 ³	7 6,5 ³
ZONE TRANSITOIRE ROUTE 132 (rue Saint-Pierre montée des Bouleaux/ Route 132)	Poteaux ¹	4	7 12,5 ³		3 6,5 ³
	Muret ou socle	3	6 12,5 ³		2,5 6,5 ³
	Potence	3	3		3
NOYAU VILLAGEOIS ¹² (A : 1579-18, V : 10-09-2018)	Poteaux ¹	1,5	2	2	3
	Muret ou socle	1,5	2	2	3
	Potence	2	2	2	3
AUTRES ZONES	Poteaux ¹	4	6	6 12,5 ³	5 6,5 ³
	Muret ou socle	3	5	6 12,5 ³	2,5 6,5 ³

(A : 1620-19, V : 03-09-2019)

SOUS-SECTION 10.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR USAGES

ARTICLE 1091
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN COMMUN POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

Nonobstant toute disposition contraire, une enseigne destinée à un usage du groupe commerce (C) peut être située sur la structure d'enseigne d'un immeuble contigu, et ce, aux conditions suivantes :

1. Une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu'une (1) seule structure soit installée sur un lot et qu'elle desserve les usages d'un maximum

¹. ~~À moins qu'elles soient spécifiquement permises dans la zone, les enseignes sur poteaux doivent comporter deux~~
~~(2) poteaux (A : 1620-19, V : 03-09-2019)~~
². Une enseigne localisée dans cette zone doit être rehaussée d'une bordure profilée et en relief. Le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint.
³. Normes applicables pour un centre commercial (A : 1620-19, V : 03-09-2019)

de cinq (5) lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est de quinze (15) mètres carrés.

- 2. Malgré le premier alinéa, un maximum de deux (2) structures d’enseigne est autorisé sur un lot d’angle ou un lot transversal, pourvu qu’elles soient situées dans des cours avant différentes.
- 3. Aux fins du premier alinéa et en outre du deuxième alinéa, aucune enseigne au sol n’est autorisée sur les lots voisins qui bénéficient de cette structure d’enseigne.
- 4. Les immeubles pouvant se prévaloir d’une enseigne en commun doivent obligatoirement avoir frontage sur la rue où est située l’enseigne.
- 5. Un maximum de deux (2) immeubles contigus peuvent se prévaloir d’une enseigne en commun.
- 6. Une servitude d’affichage en commun doit être enregistrée. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l’acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.
- 7. Les enseignes sur poteaux (bipode), socle ou muret en commun ou sur potence du présent chapitre doivent respecter les normes spécifiques applicables à la propriété où est installée la structure de l’enseigne.
- 8. Les surfaces autorisées selon les méthodes de calcul ne peuvent être cumulées pour les propriétés.

ARTICLE 1092 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN COMMUN POUR UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Nonobstant toute disposition contraire, une enseigne destinée à un usage du groupe industriel (I) peut être située sur la structure d’enseigne d’un immeuble contigu, et ce, aux conditions suivantes :

- 1. Une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu’une (1) seule structure soit installée sur un lot et qu’elle desserve les usages d’un maximum de cinq (5) lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est de quinze (15) mètres carrés.
- 2. Malgré le premier alinéa, un maximum de deux (2) structures d’enseigne est autorisé sur un lot d’angle ou un lot transversal, pourvu qu’elles soient situées dans des cours avant différentes.
- 3. Aux fins du premier alinéa et en outre du deuxième alinéa, aucune enseigne au sol n’est autorisée sur les lots voisins qui bénéficient de cette structure d’enseigne.
- 4. Les immeubles pouvant se prévaloir d’une enseigne en commun doivent obligatoirement avoir frontage sur la rue où est située l’enseigne.
- 5. Un maximum de deux (2) immeubles contigus peuvent se prévaloir d’une enseigne en commun.
- 6. Une servitude d’affichage en commun doit être enregistrée. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l’acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.
- 7. Les enseignes sur poteaux (bipode), socle ou muret en commun ou sur potence du présent chapitre doivent respecter les normes spécifiques applicables à la propriété où est installée la structure de l’enseigne.
- 8. Les surfaces autorisées selon les méthodes de calcul ne peuvent être cumulées pour les propriétés.

ARTICLE 1093 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN COMMUN POUR UN USAGE DU GROUPE PUBLIC (P)

Nonobstant toute disposition contraire, une enseigne destinée à un usage du groupe public (P) peut être située sur la structure d’enseigne d’un immeuble contigu, et ce, aux conditions suivantes :

- 1. Une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu’une (1) seule structure soit installée sur un lot et qu’elle desserve les usages d’un maximum de cinq (5) lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est de quinze (15) mètres carrés.

2. Malgré le premier alinéa, un maximum de deux (2) structures d’enseigne est autorisé sur un lot d’angle ou un lot transversal, pourvu qu’elles soient situées dans des cours avant différentes.
3. Aux fins du premier alinéa et en outre du deuxième alinéa, aucune enseigne au sol n’est autorisée sur les lots voisins qui bénéficient de cette structure d’enseigne.
4. Les immeubles pouvant se prévaloir d’une enseigne en commun doivent obligatoirement avoir frontage sur la rue où est située l’enseigne.
5. Un maximum de deux (2) immeubles contigus peuvent se prévaloir d’une enseigne en commun.
6. Une servitude d’affichage en commun doit être enregistrée. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l’acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.
7. Les enseignes sur poteaux (bipode), socle ou muret en commun ou sur potence du présent chapitre doivent respecter les normes spécifiques applicables à la propriété où est installée la structure de l’enseigne.
8. Les surfaces autorisées selon les méthodes de calcul ne peuvent être cumulées pour les propriétés.

ARTICLE 1094 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DU GROUPE AGRICOLE

Les enseignes du groupe agricole sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Nombre :
Une (1) seule enseigne par propriété est autorisée.
2. Superficie :
La superficie maximale de toute enseigne identifiant un usage agricole est de trois (3) mètres carrés.
3. Dimensions :
La hauteur maximale d’une enseigne est de trois (3) mètres.
4. Dispositions spécifiques aux enseignes détachées :
Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

ARTICLE 1095 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DU GROUPE AIRE NATURELLE

Les enseignes du groupe aire naturelle sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Nombre :
Une (1) seule enseigne par propriété est autorisée.
2. Superficie :
La superficie maximale de toute enseigne identifiant un usage aire naturelle est de trois (3) mètres carrés.
3. Dimensions :
La hauteur maximale d’une enseigne est de trois (3) mètres.
4. Dispositions spécifiques aux enseignes détachées :
Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

ARTICLE 1096 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU AGRICOLE

Une enseigne relative à un usage résidentiel, commercial, industriel, public ou agricole doit respecter les dispositions particulières des articles auxquels l’usage en question réfère. Elle est autorisée à la condition que l’usage pour lequel elle est requise soit conforme au présent règlement, qu’il ait été autorisé par résolution du Conseil municipal lorsqu’il s’agit d’un usage conditionnel ou lors d’un projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un

immeuble (PPCMOI) ou qu’il jouisse de droits acquis en tant qu’usage dérogatoire.